

Rapport à la Commission

par M. PIERRE PAQUET

sur le classement de la Place de la Concorde
à Paris

Séance du 22 janvier 1937.

Avis favorable au classement

L'ancienne place Louis XV aujourd'hui place de la Concorde, ne figure pas sur la liste des Monuments Historiques.

C'est vraisemblablement parce que ses abords étant classés sur trois côtés, et que protégée sur le 4ème par la Seine, on avait pensé autrefois qu'il était impossible de porter atteinte à ce magnifique ensemble architectural dont Paris s'ennorgueillit avec raison.

Or, divers projets inquiétants pour l'aspect et le caractère de cette place, qui sont arrivés récemment jusqu'à la Commission des Monuments Historiques, ont fait apparaître que cette protection était insuffisante, puisque ni le sol, ni les fontaines, ni la décoration, ni l'obélisque, lui-même n'étaient classés, et que ces diverses parties pouvaient être modifiées sans que le Service des Monuments Historiques puisse intervenir.

Il faut donc réparer bien vite cet oubli qui pourrait être des plus fâcheux.

Il est inutile de faire ici l'historique de la place de la Concorde, de parler de son ordonnance architecturale, de son grand caractère, des faits qui s'y sont déroulés, pour justifier son classement; elle est trop connue et trop célèbre dans le monde entier, pour que sa conservation ne soit pas souhaitée par tous. Aussi, croyons-nous pouvoir demander à la Commission des Monuments Historiques, sans présenter un plus long rapport, de vouloir bien inscrire sur la liste des édifices classés, le sol, les fontaines, l'obélisque, les statues, les petits pavillons, les balustrades, les colonnes rostrales, les lampadaires de la Place de la Concorde, compris dans le quadrilatère délimité:

- 1°- Par le Ministère de la Marine et de l'Hôtel de Crillon
- 2°- Par les Tuileries
- 3°- Par les Champs Elysées
- 4°- Par la Seine.

Paris le 15 Février 1937

Jean Raquet

MINISTÈRE

DE

AD/ L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 22 Janvier 1937*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
PARIS en date du 8 Juillet 1937;*

Arrête :

Article premier.

*La place de la Concorde telle qu'elle est délimitée
par le Ministère de la Marine, les Hôtels Coislin, du
Plessis-Bellièvre, Cartier et Drillon, les Champs Elysées*

*la Seine et le jardin des Tuileries, avec son sol, ses
fontaines, ses statues, ses petits pavillons appelés
"trefois guérites", ses balustrades, ses colonnes rustiques*

*est classé e parmi les monuments
historiques.*

et ses lampadaires

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e la Seine
~~et au Maire de la commune d~~
..... qui
~~seront responsables, chacun en ce qui le~~
sera responsable
~~concerné, de son exécution.~~

Paris, le 23 AOUT 1937 193

Beauray

signé Jean Zay